

spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

8. *Invite* le Secrétaire général :

a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session ;

b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes ;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1968.

#### 2427 (XXIII). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 19 juin 1968<sup>11</sup> et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>12</sup>,

*Rappelant* les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant en outre* ses résolutions 2112 (XX) du 21 décembre 1965, 2227 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2348 (XXII) du 19 décembre 1967,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la Puissance administrante<sup>13</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Regrette* le fait que la Puissance administrante n'a pas encore pleinement appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions pertinentes concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ;

3. *Demande* à la Puissance administrante d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, de prendre en particulier les mesures suivantes :

a) Fixation d'une date rapprochée pour l'autodétermination et l'indépendance, conformément aux vœux librement exprimés du peuple des territoires ;

b) Organisation d'élections libres sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et sur la base du suffrage universel des adultes en vue de transférer le pouvoir effectif aux représentants de la population des territoires ;

4. *Prie* la Puissance administrante de soumettre au Conseil de tutelle ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application

<sup>11</sup> *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément no 4 (A/7204).

<sup>12</sup> *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XXIII.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1799<sup>e</sup> séance, par. 1 à 35.

de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux un rapport sur les mesures qu'elle aura prises à cet égard ;

5. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1968.

#### 2428 (XXIII). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol<sup>14</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial<sup>15</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965 et 2229 (XXI) du 20 décembre 1966,

*Notant* que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV),

*Rappelant* la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

*Réaffirmant* sa résolution 2354 (XXII) du 19 décembre 1967,

*Prenant acte* de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol<sup>16</sup>, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination,

*Prenant acte en outre* de la déclaration faite par le représentant permanent de la Puissance administrante le 29 novembre 1968<sup>17</sup>, selon laquelle une délégation espagnole officielle partirait pour Rabat dans un proche avenir afin de signer un traité avec le Gouvernement marocain sur le transfert immédiat du territoire d'Ifni au Maroc,

*Notant* la différence de nature des statuts juridiques de ces deux territoires, ainsi que les processus de décolonisation prévus par la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale pour ces territoires.

### I

#### IFNI

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale :

<sup>14</sup> *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XIII.

<sup>15</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe no 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660<sup>e</sup> séance, par. 1 à 4.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1799<sup>e</sup> séance, par. 43 à 46.

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Ifni;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Invite* la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

## II

## SAHARA ESPAGNOL

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol;

3. *Invite* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin:

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1968.

## 2429 (XXIII). Question de Gibraltar

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Gibraltar,

*Ayant entendu* les déclarations de la Puissance administrante<sup>18</sup> et du représentant de l'Espagne<sup>19</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant en outre* sa résolution 2353 (XXII) du 19 décembre 1967,

1. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas appliqué la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que la persistance d'une situation de type colonial à Gibraltar est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ceux qu'énonce la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Puissance administrante de mettre fin avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969 à la situation de type colonial qui existe à Gibraltar;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer sans retard avec le Gouvernement de l'Espagne les négociations prévues dans la résolution 2353 (XXII);

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance que les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourraient lui demander pour que la présente résolution soit dûment appliquée et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1968.

2430 (XXIII). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question des territoires suivants: Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques,

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 98 à 111.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 47 à 97 et 114 à 125.